

Réglementation de la pêche sous-marine en apnée

La pêche sous-marine des homards est autorisée dans la limite de deux individus par pêcheur et par jour et ne peut être pratiquée qu'à la main (Arrêté 58/2011 du 6 juillet 2011).

La pêche sous-marine est interdite à l'intérieur des zones délimitées par les ouvrages portuaires et à une distance inférieure à 100 m des établissements conchylicoles concédés sur le domaine public (Arrêté n°15 du 19 novembre 1964).



Réglementation de la pêche maritime de loisirs dans le Calvados

Edition
Mai 2018



Il est interdit de vendre sa pêche quelle que soit l'espèce

Engins autorisés pour 1 navire



- des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons,
- un filet maillant calé ou un filet trémail de 50 m de long et de 2 m de haut maximum,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum,
- 2 casiers,
- 1 foène,
- 1 épuisette ou « salabre ».



Engins autorisés pour la pêche à pied

- Pour les coquillages, tout engin manuel et individuel non mécanisé,
- Pour les crustacés :
 - un croc d'une longueur max de 150 cm,
 - un haveneau ou une épuisette par pêcheur de 120 cm de large maximum et d'un maillage de 8 mm de côté minimum.
- Pour les poissons :
 - des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons,
 - filet fixe soumis à autorisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
 - 2 lignes de fond de 30 hameçons maximum chacune.

La pose des lignes de fond et des filets fixes est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre.

Les espèces interdites à la pêche



La raie brunette



La raie radiée ou épineuse



L'huître plate « pied de cheval »



Le bulot de plus de 7 cm



L'anguille

La civelle



La sardine ou célan



Le Bar (pêcher- relacher autorisé)



Le saumon et la truite de mer dans l'estuaire de l'Orne et dans la baie des Veys

Ce document est une plaquette d'information de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Elle n'a pas valeur réglementaire.



Contacts pour plus d'informations

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados - Service maritime et littoral
10 boulevard du général Vanier - 14052 Caen cedex 4

Pêche embarquée : 02 31 43 19 48 - Pêche à pied : 02 31 43 15 56

Pour plus d'informations, le site des services de l'État dans le Calvados :

www.calvados.gouv.fr/peche-de-loisirs-r641.html

Réglementation de la pêche maritime de loisirs dans le Calvados

Édition
Mai 2018

L'accès aux concessions de cultures marines et la pêche des coquillages à moins de 25 mètres des concessions conchylicoles sont interdits.

Il est fortement recommandé de se renseigner sur la qualité sanitaire et sur l'ouverture ou la fermeture des zones de pêche des coquillages, en mairie ou sur le site : www.calvados.gouv.fr/peche-de-loisirs-r641.html



Taille minimale de capture
et marquage (✂)

Obligatoire

Coque
5 kg max.
2,7 cm

Moule
5 kg max.
4 cm

Couteau
5 kg max.
10 cm

Telline
5 kg max.
2,5 cm

Bulot
5 kg max.
4,5 cm
mini
7 cm
max.

Oursin
4 cm

Crevette grise
3 cm

Homard
8,7 cm

Tourteau
14 cm

Étrille
6,5 cm

Araignée
12 cm

Mulet
30 cm

Merlan
27 cm

Dorade grise
23 cm

Pie carrelé
27 cm

Limande sole
25 cm

Limande
20 cm

Maquereau
20 cm

Lieu noir
35 cm

Lieu jaune
30 cm

Dorade royale
23 cm

Salicorne
Pêche autorisée
du 1^{er} juin
au 31 août
1kg/jour/personne

Bouquet
Pêche autorisée
du 1^{er} juillet 2018
au 28 février 2019
5 cm

Coquille Saint-Jacques
Pêche autorisée
du 1^{er} octobre au
14 mai inclus sous
réserve que le
gisement soit ouvert
11 cm

Sole
11 max. par
navire ou 13 max.
s'il y a plus de 2
pêcheurs à bord
25 cm

Cabillaud
6 max. par
pêcheur dans
la limite de
20 par navire
42 cm